

DROITS DE SCOLARITÉ EXIGÉS DES ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

ANNÉE SCOLAIRE 2008-2009

Grille d'analyse pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

- 1 Critères retenus pour les effectifs
scolaires visés
- 2 Grille d'analyse des situations
- 3 Contribution financière
supplémentaire exigée
- 4 Concepts clés
- 5 Bloc 1
- 6 Bloc 2
- 7 Annexe I (Règlement sur la définition de
résident du Québec)
- 8 Annexe II (Obligation ou non de détenir
un CAQ et un permis d'études)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Mise à jour Août 2008

1 Critères retenus pour les effectifs scolaires visés

L'article 84.1 de la Loi sur l'enseignement privé (LEP) précise que les règles budgétaires peuvent prévoir une contribution financière additionnelle (CFS) qui doit être perçue lorsque les élèves ne sont pas résidents du Québec au sens des règlements du gouvernement.

Le Règlement sur la définition de « résident du Québec », adopté en septembre 1997, indique quelles situations doivent être considérées avant de conclure qu'un élève est exempté de payer une CFS.

Malgré ce qui précède et conformément à l'article 84.1 de la LEP, les règles budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévoient que certaines **catégories de personnes** peuvent être exemptées de la contribution financière supplémentaire, même si elles ne sont pas considérées comme « résident du Québec » au sens du Règlement.

Les exemptions prévues dans les règles budgétaires pour les élèves qui ne sont pas des résidents du Québec, sont les mêmes en 2008-2009 qu'en 2007-2008. Toutefois, des précisions ont été apportées au point B-1 du bloc 1 de même que pour les catégories de personnes mentionnés à l'exemption 17 du bloc 2. De nouveaux « genres de cas » ont été introduits pour les exemptions 9 et 12 et, finalement, la CFS exigée d'un élève non exempté a été modifiée, les nouveaux montants sont présentés à la page 4 du présent document.

Situations exceptionnelles

Conformément à l'article 84.1 de la LEP, outre les cas d'exemption prévus dans les règles budgétaires, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut exempter **certaines personnes** de payer la CFS. Ces situations exceptionnelles visent uniquement les élèves inscrits en formation générale.

Pour ce faire, une demande bien documentée précisant l'adresse de l'élève au Québec doit être acheminée à l'analyste responsable de votre établissement à la Direction des opérations financières aux réseaux (DOFR) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'adresse suivante :

1035, rue de La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Les effectifs touchés par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » sont considérés dans les effectifs scolaires subventionnés. Cependant, une CFS doit être perçue, conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des règles budgétaires. Un ajustement non récurrent, correspondant à 90 p. 100 des montants indiqués dans cette annexe, est apporté pour ces élèves.

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 93 de la LEP, l'établissement d'enseignement privé (établissement) doit exiger des CFS pour les élèves non exemptés du paiement de ces montants. Il en détermine lui-même les modalités de facturation et de perception.

Enfin, l'établissement est tenu d'indiquer, dans ses déclarations de l'effectif scolaire au système Charlemagne, si l'élève est exempté ou non de la CFS; il doit également y préciser la raison pour laquelle il accorde cette exemption. De plus, lors d'une opération de vérification, l'établissement doit pouvoir justifier, pièces à l'appui, le statut déclaré pour l'élève concerné.

2 Grille d'analyse des situations

2.1 Objet de la grille

La présente grille a pour objet d'aider l'établissement d'enseignement privé à déterminer quels sont les élèves pour lesquels une contribution financière supplémentaire n'a pas à être exigée, ainsi que les critères applicables et les pièces justificatives que l'élève devrait lui présenter et qui seront déposées dans son dossier. Une copie des pièces justificatives requises est acceptée, dans la mesure où celle-ci est bien lisible et qu'elle est certifiée conforme.

L'élève ou le parent de l'élève a la responsabilité de fournir les pièces justificatives requises. En l'absence de pièces permettant de statuer sur le droit à l'exemption de la contribution financière supplémentaire de l'élève, l'établissement pourra s'adresser aux autorités de l'immigration ou au Ministère pour obtenir l'information. Au préalable, l'établissement devra obtenir le consentement de l'élève, ou de l'un de ses parents s'il est mineur. **Le formulaire *Consentement à la communication de renseignements* a été prévu à cette fin vous pouvez le retrouver à l'adresse suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Residents/index.html>.**

Il est important de rappeler que l'élève, citoyen canadien ou résident permanent, qu'un établissement a déclaré résident du Québec au sens du Règlement, n'a pas à faire l'objet d'une vérification au cours des années subséquentes, dans la mesure où il y a continuité dans sa scolarité de même que dans sa situation de résidence au Québec.

Toutefois, dans le cas d'un élève étranger exempté en vertu de l'une ou l'autre des exceptions prévues dans les règles budgétaires, la situation peut changer, compte tenu de la date d'expiration de son document d'immigration. Si un document d'immigration vient à l'échéance entre le 1^{er} septembre et le 30 juin, il est valide pour toute l'année scolaire en cours et il devra être renouvelé pour l'année scolaire suivante. La vérification s'impose donc dans certains cas.

2.2 Structure de la grille

* Les élèves qui ne sont pas tenus de payer une CFS sont ceux qui répondent aux critères du bloc 1 ou du bloc 2 de la grille.

BLOC 1

Pour l'élève inscrit en formation générale ou en formation professionnelle :

➤ Est considéré « Résident du Québec », au sens du Règlement, tout élève

– qui est un citoyen canadien (critère 1) ou un résident permanent (critère 2)

ET

– qui répond à l'un des critères A à H du bloc 1.

Au système Charlemagne, vous devez inscrire, pour cet élève, la valeur «Oui» dans le champ « Exemption du paiement de droits de scolarité » et la valeur « 01- Résident du Québec » dans le champ « Code d'exemption ».

Toutefois, l'exemption 19 des Règles budgétaires prévoit le cas de l'élève inscrit en FG mais qui ne répond à aucun des critères de A à H, car ses parents ne résident pas au Québec. Cette dernière se résume ainsi :

« tout citoyen canadien ou résident permanent (...) qui répond à la définition des effectifs scolaires subventionnés et qui réside dans un pensionnat au Québec pendant l'année scolaire. »

Au système Charlemagne, vous devez inscrire, pour cet élève, la valeur « Oui » dans le champ « Exemption du paiement de droits de scolarité » et la valeur « 05- Citoyen canadien » ou la valeur « 06- Résident permanent », selon le cas, dans le champ « Code d'exemption » ET la valeur « Oui » dans le champ « élève pensionnaire ».

BLOC 2 :

- Est un élève qui n’a ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent, au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l’immigration et la protection des réfugiés et de la citoyenneté, mais qui répond à l’une des catégories de personnes mentionnées à l’annexe B des règles budgétaires 2008-2009.

Au système Charlemagne, vous devez inscrire, pour cet élève, la valeur « oui » dans le champ « Exemption du paiement de droits de scolarité » et la valeur « 03 – Critère d’exemp. des règles bud. » dans le champ « Code d’exemption »

3 Contribution financière supplémentaire exigée

Pour l’année scolaire 2008-2009, la CFS demandée est différente selon le type d’élève et l’ordre d’enseignement.

- Pour un élève régulier, ce sont les montants apparaissant dans le tableau suivant qui s’appliquent :

Ordre d’enseignement	Montant par ETP \$
Éducation préscolaire	3 272
Enseignement primaire	2 997
Enseignement secondaire (formation générale)	3 865
Enseignement secondaire (formation professionnelle)	
- personne résidant à l’extérieur du Canada	3 865
- personne résidant dans une autre province canadienne	1 788

- Pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), ce sont les montants apparaissant dans le tableau de l’annexe C des Règles budgétaires des établissements privés ou dans le tableau de l’annexe M des Règles budgétaires des commissions scolaires qui s’appliquent, selon l’établissement fréquenté par l’élève.

Les droits sont exigibles pour tout élève scolarisé dans un établissement, quelle que soit la date de début de fréquentation de l’élève. Lorsqu’un élève arrive en cours d’année, les droits doivent être perçus au prorata des mois de fréquentation prévus. Les montants définis dans les règles budgétaires sont établis sur la base d’une équivalence temps plein (ETP) (900 heures de service d’enseignement) et doivent être appliqués, le cas échéant, en tenant compte de la durée des services donnés.

Les montants définis dans les règles budgétaires sont établis sur la base d’une équivalence temps plein (ETP) (900 heures de service d’enseignement) et doivent être appliqués, le cas échéant, en tenant compte de la durée des services donnés.

De plus, un élève qui régularisera sa situation en cours d’année, au plus tard le 30 juin 2009, au regard de l’application du Règlement ou des critères d’exemption, ne doit pas se voir réclamer une CFS, et ce, rétroactivement. Le cas échéant, la contribution perçue pour l’année en cours devra être remboursée. Il est à noter toutefois que l’élève citoyen canadien ou résident permanent qui devient résident du Québec en cours d’année en raison du déménagement, au Québec, de ses parents ou de son répondant paiera les droits exigés au prorata du nombre de mois de résidence au Québec. La CFS payée avant le déménagement au Québec ne fera pas l’objet d’un remboursement.

4 Concepts clés

Voici quelques concepts clés pertinents dans l'analyse des situations d'élèves au regard de la CFS.

Résidence

Il faut distinguer la notion de « résident du Québec » définie par le présent règlement de la notion de « résidence » utilisée dans les critères A à F du bloc 1.

Selon le Code civil du Québec, une personne qui réside au Québec est celle qui « a feu et lieu au Québec », c'est-à-dire qu'elle y a sa résidence permanente. Les différentes preuves de résidence pouvant être fournies sont variées, allant d'une copie d'un acte d'achat ou d'un bail accompagnée d'une lettre du propriétaire, à un compte de téléphone indiquant le nom et l'adresse de la personne à qui le service est facturé.

L'établissement doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'élève demeure bien au Québec durant l'année scolaire.

Enfant à charge¹

Selon le Code civil, la notion d'« enfant à charge » implique une obligation alimentaire à l'égard de l'enfant. Le père et la mère de celui-ci sont tenus à cette obligation. Le certificat de naissance² (ou de baptême, dans certains cas) de l'enfant portant le nom de ses parents permettra de vérifier la filiation. Dans le cas d'une adoption, le certificat d'adoption sera requis, sauf si le certificat de naissance a été délivré par le directeur de l'État civil puisque, dans ce cas, l'adoption a été vérifiée. Dans le cas du décès des parents, l'élève sera légalement désigné comme « enfant à charge » d'une autre personne.

Néanmoins, pour l'application des critères d'exemption 9 et 10 prévus dans les règles budgétaires **2008-2009**, l'expression « enfant à charge » désigne non seulement l'enfant du ressortissant étranger mais également l'enfant de son conjoint. Toutefois, si l'enfant est celui du conjoint d'un ressortissant étranger, un document délivré par une autorité compétente démontrant le lien matrimonial sera requis.

Conjoint³

La notion de « conjoint » considérée est celle du Code civil, telle qu'elle s'appliquait avant le 24 juin 2002, soit « conjoint marié ». Le lien matrimonial doit donc être démontré par un certificat de mariage⁴.

Toutefois, pour l'interprétation des critères déterminant qu'un élève est « résident du Québec » (critère H du bloc 1), le conjoint de fait sera considéré si un enfant est issu de son union avec l'élève visé par la CFS.

Les documents à produire alors sont :

- le certificat de naissance de l'enfant portant le nom des parents;
- les pièces justificatives permettant au conjoint de fait de se qualifier selon un des critères A à G du bloc 1.

-
1. La filiation et le lien matrimonial n'ont pas à être vérifiés pour les cas d'exemption (critères 1 à 8 des règles budgétaires) en ce qui concerne les représentants de gouvernements étrangers et d'organisations internationales. Seule l'attestation délivrée par le Service du protocole du ministère des Relations internationales doit être fournie.
 2. Tout autre document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation est accepté : passeport, permis de travail d'un parent portant le nom du conjoint et le nom de l'enfant, etc.
 3. Voir la note 1.
 4. Tout autre document officiel délivré par une autorité compétente et faisant preuve du lien matrimonial est accepté.

De la même façon, pour l'interprétation des critères déterminant qu'une personne est exemptée conformément aux règles budgétaires, le conjoint de fait sera exempté si un enfant est issu de son union avec une personne satisfaisant à l'un des critères 9 ou 10 du bloc 2.

Note : La Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, en vigueur depuis le 24 juin 2002, modifie la notion de « conjoint » en y assimilant la notion de « conjoint de fait ».

Une modification réglementaire devrait être proposée afin de restreindre la portée de la définition de « conjoint » à celle appliquée jusqu'à maintenant en vertu du Règlement sur la définition de « résident du Québec ».

Études à temps plein

Aux fins de l'application du critère E du bloc 1, une personne aux « études à temps plein » est une personne qui a été inscrite dans un établissement durant une certaine période, à un rythme de quinze heures de cours ou plus par semaine.

Il est à noter que les « études à temps plein » faites par une personne qui bénéficie des services de francisation, ou qui reçoit une allocation provenant de l'assurance-emploi pour étudier à temps plein, ne sont pas considérées dans le calcul des douze mois consécutifs sans être aux études à temps plein du critère E. C'est dire qu'une telle personne ne sera pas réputée être aux études à temps plein.

Programme d'échange scolaire

Une exemption relative aux droits de scolarité est prévue pour une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec : programme d'échange international organisé par Interculture Canada, par le Club Rotary international, etc.

Un programme d'échange scolaire implique qu'il existe une réciprocité. Il concerne donc plusieurs personnes et il doit être structuré et organisé.

Un échange scolaire mis sur pied à titre individuel par une personne résidant au Québec avec un ressortissant étranger ne constitue pas un programme d'échange scolaire.

Il faut toutefois noter que les programmes d'échange d'élèves, coordonnés depuis 1977 par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec, ne sont pas visés par l'application de la réglementation au regard des droits de scolarité, que ces élèves viennent des autres provinces canadiennes ou de l'Allemagne. Ces élèves ne sont pas déclarés dans la clientèle scolaire et ne font l'objet d'aucun financement.

Déclaration assermentée

Il peut arriver qu'une personne se qualifie en vertu d'une des situations mentionnées au bloc 1 ou au bloc 2, mais que, pour des raisons extraordinaires, elle ne parvienne pas à obtenir l'un ou l'autre des documents requis pour le prouver.

Lorsque, de l'avis de l'établissement d'enseignement privé, une telle situation se présente, une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation peut remplacer la preuve requise manquante, aux conditions suivantes :

- la déclaration assermentée doit contenir une description précise de la situation faisant l'objet de l'assermentation et fournir les raisons qui font en sorte que le document initialement requis ne peut être obtenu;
- une copie de la déclaration assermentée doit être acheminée, pour validation, à la Direction des opérations financières aux réseaux (DOFR) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'adresse suivante :

1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Note : Le MELS reconnaît ce document toutefois, il doit être utilisé en dernier recours, c'est-à-dire lorsque aucun autre document ne peut être fourni, ou pour des situations exceptionnelles.

BLOC 1

PERSONNES EXEMPTÉES DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE
SUPPLÉMENTAIRE À TITRE DE « RÉSIDENT DU QUÉBEC »

(CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT SUR LA DÉFINITION DE « RÉSIDENT DU QUÉBEC »)

CRITÈRES DÉTERMINANT QU'UN ÉLÈVE EST « RÉSIDENT DU QUÉBEC »		PIÈCES JUSTIFICATIVES	
		Note :	Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).
1	☐ Élève citoyen canadien. ou ☐ Élève inscrit dans une école au secteur des jeunes, qui est né hors Canada* et dont l'un des parents est citoyen canadien.	1	L'une ou l'autre de ces pièces est requise : ☐ Certificat de naissance d'une personne née au Canada. ☐ Certificat de baptême canadien d'une personne née au Canada (pour le Québec, un tel document, pour être acceptable, devra avoir été délivré avant janvier 1994). ☐ Certificat de baptême d'une personne née à l'étranger, mais baptisée au Canada dans un délai de quatre mois suivant la date de la naissance (annexe 1 A) (pour le Québec, un tel document, pour être acceptable, devra avoir été délivré avant janvier 1994). Ce document doit préciser le lieu de naissance. ☐ Passeport canadien (annexe 2). ☐ Document attestant la citoyenneté canadienne (annexes 3 A et 3 B). ☐ Carte plastifiée avec la mention de citoyenneté canadienne (annexe 4). ☐ Confirmation fédérale de citoyenneté MCC3-16 (annexe 5). ☐ Certificat de statut indien (annexe 6). ☐ Certificat d'inscription d'une naissance (canadienne) à l'étranger (annexe 7). L'inscription au bureau du directeur de l'État civil d'une naissance à l'étranger peut être faite. Note : Pour l'application du Règlement sur la définition de résident du Québec, l'enfant titulaire d'un certificat de naissance délivré par le directeur de l'État civil sera réputé né au Québec, et ce, peu importe le lieu de naissance indiqué sur le document, dans la mesure où la mention « certifié conforme » y figure. Si, par contre, cette mention est suivie de l'expression « à l'article 137 », son titulaire n'est pas réputé né au Québec; il en est de même si le document porte la mention « semi-authentique ».
* Il faut fournir, dans ce cas : ☐ Le certificat de naissance de l'enfant, délivré hors Canada ou par le directeur de l'État civil, et portant le nom des parents. et ☐ L'une ou l'autre des pièces énumérées ci-contre qui démontrent que l'un des parents de l'élève est citoyen canadien.			

CRITÈRES DÉTERMINANT QU’UN ÉLÈVE EST « RÉSIDENT DU QUÉBEC »	PIÈCES JUSTIFICATIVES
	Note : Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).
2 ☐ Élève résident permanent. <i>ou</i> ☐ Élève inscrit dans une école au secteur des jeunes, qui n’est pas résident permanent*, mais dont l’un des parents est résident permanent (ou citoyen canadien). *Il faut fournir, dans ce cas : ☐ Le certificat de naissance de l’enfant, délivré à l’étranger ou par le directeur de l’État civil, et portant le nom des parents. <i>et</i> ☐ L’une ou l’autre des pièces énumérées ci-contre qui démontrent que l’un des parents de l’élève est résident permanent (ou citoyen canadien).	2 L’une ou l’autre de ces pièces est requise : ☐ Formulaire IMM-5292 (Confirmation de résident permanent) ou Formulaire IMM-1000 (la signature de l’agent d’immigration doit apparaître à la suite de la date d’obtention du droit d’établissement). Cette signature et la date figurent aux cases 45 et 47 (annexes 9 et 9.4). ☐ Carte de résident permanent (annexe 9.2). ☐ Carte d’identité IMM-1000 aux fins de l’immigration (annexe 10). ☐ Formulaire 2014-2241 (annexe 11).

CRITÈRES DÉTERMINANT QU’UN ÉLÈVE EST « RÉSIDENT DU QUÉBEC »		PIÈCES JUSTIFICATIVES	
		Note :	Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).
A	☐ Né au Québec.	A	☐ Certificat de naissance (annexe 1 B) ou certificat de baptême (seul le certificat de baptême portant le lieu de naissance et délivré avant janvier 1994 est acceptable). La confirmation d’une inscription de déclaration de naissance au registre de l’État civil fournie par la Direction de l’État civil est également acceptée (annexe 1 C).
	<i>ou</i>		
	☐ Adopté par une personne résidant au Québec lors de l’adoption.	☐	Certificat d’adoption ou certificat de naissance délivré par le directeur de l’État civil puisque, dans ce cas, l’adoption a été vérifiée. Note : Pour l’application du Règlement sur la définition de résident du Québec, l’enfant détenteur d’un certificat de naissance délivré par le directeur de l’État civil sera réputé né au Québec et ce, peu importe le lieu de naissance indiqué sur le document, dans la mesure où la mention « certifié conforme » y apparaît. Si, par contre, cette mention est suivie de l’expression « à l’article 137 », son détenteur n’est pas réputé né au Québec. Il en est de même si le document porte la mention « semi-authentique ».
B	☐ Le père	B-1	☐ Preuve de résidence actuelle au Québec du père ou de la mère ou du répondant (évaluation municipale, lettre du propriétaire, inscription de l’élève signée par l’un des parents ou par le répondant accompagnée de l’adresse du parent ou du répondant au Québec, bail et lettre du propriétaire, correspondance de l’école avec l’un des parents ou avec le répondant ayant une adresse au Québec). OU ☐ Autre preuve de résidence. Spécifier : _____ ET ☐ Document officiel démontrant la filiation Spécifier : _____ <i>ou (si répondant)</i>
	<i>ou</i>		
	☐ La mère		
	<i>ou</i>		
	☐ Le répondant (le parrain d’un immigrant)		
	<i>réside au Québec.</i>		
C	☐ « Orphelin de père et de mère » ou répondant décédé dont l’un d’eux avait sa résidence au Québec au moment du décès.	B-2	☐ Formulaire IMM-1000 ou IMM-5292 (ou confirmation de résidence permanente) de l’élève avec indication d’un répondant (le nom du répondant apparaît à la case 15) (<u>annexes 9</u> et 9.4).
		☐	Document officiel démontrant la filiation. <i>ou (si répondant)</i>
		C-1	☐ Formulaire IMM-1000 ou IMM-5292 de l’élève (ou confirmation de résidence permanente) avec indication d’un répondant (le nom du répondant apparaît à la case 15) (<u>annexes 9</u> et 9.4).
		☐	Certificat de décès du père, de la mère ou du répondant.
		C-2	☐ Preuve de résidence du père, de la mère ou du répondant (évaluation municipale, bail et lettre du propriétaire).

CRITÈRES DÉTERMINANT QU'UN ÉLÈVE EST « RÉSIDENT DU QUÉBEC »		PIÈCES JUSTIFICATIVES	
		Note :	Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).
D	☐ L'élève réside toujours au Québec bien que ☐ ses deux parents <i>ou</i> ☐ son répondant <i>aient cessé d'y résider.</i>	C-3	☐ Autre preuve de résidence. Spécifier : _____ Adresse au Québec des parents ou du répondant au moment du décès. Spécifier : _____
		D-1	☐ Preuve de résidence de l'élève avant ou depuis ¹ le départ de ses parents ou de son répondant (évaluation municipale, bail et lettre du propriétaire). <i>ou</i> ☐ Autre preuve de résidence. Spécifier : _____
		D-2	☐ Document démontrant la filiation. <i>ou</i> (si répondant) ☐ Formulaire IMM-1000 ou IMM-5292 de l'élève (ou confirmation de résidence permanente) avec indication d'un répondant (le nom du répondant apparaît à la case 15) (<u>annexe 9</u>).
		D-3	☐ Preuve de résidence des parents ou du répondant et date de départ. ☐ Adresse des parents ou du répondant avant le départ. Spécifier : _____
		E-1	☐ Preuve de résidence au Québec de l'élève durant les douze mois consécutifs de référence ² (évaluation municipale, bail et lettre du propriétaire). <i>ou</i> ☐ Autre preuve de résidence. Spécifier : _____
E	☐ Le Québec est le dernier endroit où l'élève a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans être aux études à temps plein.	1. Il faut ici s'assurer que l'élève est demeuré au Québec depuis le départ de ses parents ou de son répondant. 2. La période de douze mois consécutifs de référence doit se situer immédiatement avant le début des études à temps plein. Ainsi, un élève citoyen canadien ou résident permanent scolarisé à temps plein dans un établissement d'enseignement collégial du Québec en 2007-2008, et qui s'inscrit dans un centre de formation professionnelle en 2008-2009, devra satisfaire à l'un des critères A à H du bloc 1 pour être considéré comme un élève « résident du Québec ». Cet élève, pour être considéré en fonction de la situation E (si aucune autre ne peut s'appliquer), devra démontrer qu'il résidait au Québec et n'étudiait pas à temps plein en 2006-2007 ou en 2005-2006, selon le cas, compte tenu que les douze mois consécutifs de référence doivent se situer immédiatement avant le début des études à temps plein.	

CRITÈRES DÉTERMINANT QU'UN ÉLÈVE EST « RÉSIDENT DU QUÉBEC »		PIÈCES JUSTIFICATIVES	
		Note :	Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).
Dans certains cas, une preuve d'emploi au Québec ou de non-études durant douze mois consécutifs permet de démontrer la résidence au Québec durant ces douze mois.		E-2	Preuve de non-études à temps plein durant les douze mois consécutifs de référence. ☐ Dernier bulletin cumulatif des douze derniers mois (ou plusieurs bulletins) si l'élève a étudié à temps partiel au cours de la période de douze mois de référence ou, si l'élève étudiait à temps plein, preuve qu'il était inscrit à des cours de francisation ou qu'il recevait une allocation provenant de l'assurance-emploi pour étudier à temps plein. <i>ou</i> ☐ Preuve de travail ou d'assurance-emploi ou de sécurité du revenu démontrant que l'élève n'était pas aux études à temps plein (preuve concernant les douze mois de référence).
F-1	☐ L'élève possède un certificat de sélection du Québec (CSQ).	F-1	☐ Certificat de sélection du Québec (annexe 12). <i>ou</i> ☐ Attestation de délivrance d'un certificat de sélection du Québec (annexe 12.1). <i>ou</i> ☐ Formulaire IMM-1000 (ou confirmation de résidence permanente) avec mention de l'obtention du CSQ (annexe 9.1).
F-2	☐ L'élève n'a pas de CSQ et réside au Québec depuis au moins trois mois, sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois.	F-2	☐ Preuve de résidence de l'élève depuis son arrivée au Canada. Spécifier :
G	☐ Selon l'un ou l'autre des paragraphes précédents, l'élève a eu sa résidence au Québec pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années.	G	☐ Preuve que l'une ou l'autre des situations précédentes s'appliquait durant les 36 mois de référence.
H	☐ Selon un des critères énumérés plus haut (de A à G), le conjoint ¹ de l'élève a sa résidence au Québec. Indiquer la lettre C (conjoint) devant le critère approprié et fournir les pièces justificatives. ¹ S'il s'agit d'un conjoint de fait, voir quelle situation est acceptée et quelles sont les pièces justificatives à fournir (page 5).	H	☐ Certificat de mariage.

BLOC 2

PERSONNES EXEMPTÉES DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE
SUPPLÉMENTAIRE EN VERTU DES CRITÈRES D’EXEMPTION PRÉVUS

(CONFORMÉMENT À L’ANNEXE B DES RÈGLES BUDGÉTAIRES)

CRITÈRES D’EXEMPTION POUR UN ÉLÈVE « NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC »		PIÈCES JUSTIFICATIVES	
		Note :	Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).
1	☐ Un agent diplomatique d’un gouvernement étranger faisant partie d’une mission diplomatique établie au Canada.	1 à 8	☐ Attestation provenant du Protocole du ministère des Relations internationales (MRI).
2	☐ Un fonctionnaire consulaire d’un gouvernement étranger, affecté à un poste consulaire établi au Québec, ainsi qu’un représentant d’un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec.		
3	☐ Un membre du personnel administratif, technique ou de service, d’une mission diplomatique visée au sous-paragraphe 1 ou d’un poste consulaire ou d’un bureau visé au sous-paragraphe 2, ainsi qu’un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire.		
4	☐ Un représentant d’une mission permanente d’un gouvernement étranger, membre d’une organisation internationale gouvernementale établie au Québec.		
5	☐ Un membre du personnel administratif, technique ou de service, d’une mission permanente visée au sous-paragraphe 4, ainsi qu’un domestique privé du chef de la mission permanente.		
6	☐ Un fonctionnaire d’une organisation internationale gouvernementale établie au Québec, ainsi qu’un domestique privé du dirigeant de l’organisation.		
7	☐ Un employé d’une organisation internationale non gouvernementale que le gouvernement du Québec a reconnu, en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d’activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d’octroi d’exemptions fiscales et d’avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988) pour la durée de son emploi.		
8	☐ Un conjoint ou un conjoint de fait et l’enfant à charge d’une des personnes mentionnées aux sous-paragraphe 1 à 7.		

CRITÈRES D'EXEMPTION POUR UN ÉLÈVE « NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC »		PIÈCES JUSTIFICATIVES	
		Note :	Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).
9	☐ Personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec. ☐ Personne qui est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'une telle autorisation.	9	☐ Formulaire IMM-1442 <u>Permis de travail</u> et spécification « genre de cas » avec l'un des codes suivants : 07, 08, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 28 ou 98 (annexe 14). ou ☐ Formulaire IMM-1102 <u>Permis de travail</u> avec l'un des codes suivants : 07, 08, 20, 22, 23, 25, 26 ou 98 (annexe 15 A). ☐ S'il y a eu prorogation du permis, joindre ce document au document initial. ☐ Document délivré par une autorité compétente en matière d'immigration et indiquant que la personne est exemptée d'être titulaire d'un tel document (annexes 15 B et 15 C).
10	☐ Personne qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement.	10	☐ Formulaire IMM-1442 <u>Permis de séjour temporaire</u> et spécification « genre de cas » avec l'un des codes suivants : 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95 (annexe 16.1) auparavant <u>Permis du ministre</u> (annexe 16). ou ☐ Formulaire IMM-1263 <u>Permis pour entrer au Canada ou y demeurer</u> avec l'un des codes suivants : 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95 (annexe 17). ou ☐ Formulaire IMM-1264 <u>Prorogation de la durée de la validité d'un permis</u> avec l'un des codes suivants : 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95 (annexe 18).
11	☐ Conjoint¹. ou ☐ Enfant à charge des personnes mentionnées aux critères 9 et 10. Inscrire la lettre C (conjoint) ou E (enfant à charge) devant le critère approprié (critère 9 ou 10). ¹S'il s'agit d'un conjoint de fait, voir quelle situation est acceptée et quelles sont les pièces justificatives à fournir (page 5).	11	☐ Certificat de mariage. ☐ Certificat de naissance. ou ☐ Document légal d'adoption. et ☐ Pièce justificative correspondant à la situation décrite au critère 9 ou 10.

CRITÈRES D'EXEMPTION POUR UN ÉLÈVE « NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC »		PIÈCES JUSTIFICATIVES	
		Note :	Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).
12	☐ Personne visée à l'article I de la LIP et qui est à la charge d'un étudiant étranger qui séjourne légalement au Québec et ce dernier fréquente un établissement d'enseignement au Québec.	12	☐ Certificat de naissance ou document légal d'adoption de l'élève. <i>et</i> <i>Le parent est titulaire de l'un des documents suivants :</i> ☐ Formulaire IMM-1442 <u>Permis d'études</u> et spécification « genre de cas » avec l'un des codes suivants : 07, 08, 30, 32, 34, 36, 38 ou 39 (<u>annexe 19</u>). <u>Note</u> : Le code 37 est considéré si l'élève étranger est également titulaire d'un CSQ. <i>ou</i> ☐ Formulaire IMM-1208 <u>Permis d'études</u> avec l'un des codes suivants : 07, 08, 30, 32, 34, 36 ou 39 (<u>annexe 20</u>). <u>Note</u> : Le code 37 est considéré si l'élève étranger est également titulaire d'un CSQ.
13	☐ Personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale de un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec.	13	☐ Certificat d'acceptation du Québec pour études (durée de un an) <u>avec</u> mention particulière relativement à l'échange scolaire (<u>annexe 21</u>). <i>ou</i> ☐ Réciprocité validée Nom de l'organisme ou du programme d'échange scolaire : _____ _____ _____
14	☐ Ressortissant d'un État qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec en vue de l'exemption du paiement d'une contribution financière.	14	☐ L'entente conclue entre le Québec et la France stipule que l'élève doit être titulaire des documents suivants : ☐ Passeport français valide. <i>et</i> ☐ Permis d'études (<u>annexe 19</u>), quel que soit le « genre de cas ». <i>et</i> Certificat d'acceptation du Québec (<u>annexe 21</u>) <u>sans</u> la mention particulière à l'échange scolaire. L'enfant mineur, au Canada, accompagné d'un parent titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études est exempté de posséder ces deux derniers documents (voir annexe 26 pour les autres situations.

CRITÈRES DÉTERMINANT UN ÉLÈVE « NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC »		PIÈCES JUSTIFICATIVES	
		Note : Dans le cas où la pièce justificative a une durée limitée, il faut vérifier la date de début et la date de fin (spécimens en annexe).	
15	☐ Personne visée à l’article 1 de la LIP. ☐ Elle revendique le statut de réfugié. ou ☐ Le statut de réfugié lui a été refusé, mais sa présence sur le territoire est permise.	15	☐ Certificat de situation statutaire ¹ (annexe 22.1). ou ☐ Document du demandeur d’asile ² (annexe 22.2). ou ☐ Certificat d’admissibilité au Programme fédéral de santé intérimaire ³ (PFSI) (annexe 22.3).
16	☐ Personne visée à l’article 2 de la LIP et qui est inscrite uniquement à des cours de francisation à l’éducation des adultes. ☐ Elle revendique le statut de réfugié. ou ☐ Le statut de réfugié lui a été refusé, mais sa présence sur le territoire est permise.	16	☐ Certificat de situation statutaire ¹ (annexe 22.1). ou ☐ Document du demandeur d’asile ² (annexe 22.2). ou ☐ Certificat d’admissibilité au Programme fédéral de santé intérimaire ³ (PFSI) (annexe 22.3).
17	☐ Personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d’ordre humanitaire ou d’intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés ET qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l’article 3.1 de la Loi sur l’immigration au Québec qui est le conjoint ou l’enfant à charge.	17	☐ Lettre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) qui mentionne que la demande de dispense ministérielle a été approuvée (annexes 23 , 23.1 , 23.2 et 23.3). ou L’un des documents suivants : ☐ Formulaire IMM-1442 ou IMM-1097 <u>Fiche de visiteur</u> avec spécification « genre de cas », code 17. ☐ Formulaire IMM-1442 ou IMM-1102 <u>Permis de travail</u> avec spécification « genre de cas », code 27. ☐ Formulaire IMM-1442 ou IMM-1208 <u>Permis d’études</u> avec spécification « genre de cas », code 37. ☐ Demande de résident permanent accompagnée du reçu de paiement des droits afférents, du certificat de mariage et du certificat de naissance de l’enfant démontrant la filiation, le cas échéant. ET ☐ Certificat de sélection du Québec (annexes 12 et 12.1) (à noter que le titulaire d’un CSQ n’est pas nécessairement une personne de cette catégorie).
18	☐ Personne qui s’est vu reconnaître le statut de réfugié et qui est titulaire d’un certificat de sélection du Québec.	18	☐ Certificat de sélection du Québec avec code R8 (annexe 24) ou RA. À titre de renseignement, voir l’annexe 24.1 .

¹ Ce document n’est plus délivré depuis le 31 janvier 2005. Tout document délivré avant cette date demeure valide jusqu’à la fin de l’année scolaire au cours de laquelle il prend fin.

² Pour l’application de l’exemption des droits de scolarité, la validité du document correspond à sa date de délivrance, plus trois ans (voir le spécimen de l’annexe 22.2).

³ Au terme de la validité des documents précédents qui ne sont pas renouvelables, CIC délivre le PFSI valide une année à la fois.

NOTE

Si aucune des situations décrites au Bloc 1 ou 2 ne s’applique à votre élève, vous devez facturer une CFS. À ce moment, au système Charlemagne, vous devrez déclarer la valeur «Non » dans le champ « Exemption des droits de scolarité ».

MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT
Mise à jour Août 2008

ANNEXE I

Règlement sur la définition de résident du Québec Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1, a. 111; 1997, c. 87, a. 32)

1. Est un «résident du Québec», au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), l'élève qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations suivantes:

1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;

2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;

3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des 2 parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;

4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;

5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant 12 mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7° il réside au Québec depuis au moins 3 mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de 3 mois;

8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années;

9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

Aux fins du premier alinéa, le mot «parents» signifie le père et la mère de l'élève et le mot «répondant» signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

D. 911-98, a. 1; D. 913-2000, a. 1.

2. Omis.

D. 911-98, a. 2.

D. 911-98, 1998 G.O. 2, 4162

D. 913-2000, 2000 G.O. 2, 5393

ANNEXE II

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 4 : Les séjours temporaires au Québec	GPI-4-1
Chapitre 1 : Les étudiants étrangers	Page 92

**ANNEXE 13 : OBLIGATION OU NON DE DÉTENIR UN CAQ
ET UN PERMIS D'ÉTUDES POUR LES ENFANTS MINEURS
À L'ÉTRANGER OU AU CANADA**

SITUATION	ENFANT MINEUR À L'ÉTRANGER		ENFANT MINEUR AU CANADA	
	CAQ	PERMIS D'ÉTUDES	CAQ	PERMIS D'ÉTUDES
1. Enfant mineur de niveau primaire et secondaire qui accompagne ses parents appartenant à la catégorie des visiteurs	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Enfant mineur de niveau préscolaire qui accompagne ses parents appartenant à la catégorie des visiteurs	Non	Non	Non	Non
3. Enfant mineur, seul au Canada, de niveau primaire et secondaire, en situation illégale ou ayant le statut de visiteur	S/O	S/O	Oui	Non
4. Enfant mineur de niveau primaire et secondaire qui accompagne l'un de ses parents, titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études	Oui	Oui	Non	Non
5. Enfant mineur de niveau préscolaire qui accompagne l'un de ses parents, titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études	Non	Non	Non	Non
6. Enfant mineur de niveau post-secondaire accompagné ou non de ses parents	Oui	Oui	Oui	Oui
7. Enfant mineur demandeur d'asile ou reconnu réfugié ou personne protégée ou personne à protéger	S/O	S/O	Non	Non
8. Enfant mineur dont l'un des parents est un demandeur d'asile ou un réfugié ou une personne à protéger ou protégée	S/O	S/O	Non	Non
9. Enfant mineur étant visiteur et dont l'un des parents est résident permanent ou citoyen canadien	Oui	Oui	Oui	Non

DPPPI – le 6 septembre 2007

Mise à jour	SEPTEMBRE 2007
-------------	----------------